Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Arrêté du maire

N° 2026-A-730

Objet : Fermeture exceptionnelle de parcs communaux et du parking de 125 places de l'Hôtel de Ville en raison de conditions météorologiques défavorables jusqu'au 25 octobre 2026 inclus.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

VU les informations et prévisions météorologiques diffusées par Météo-France faisant état du placement du département de Seine-et-Marne en vigilance orange pour vents violents ;

VU l'alerte et les recommandations communiquées par les services de la Préfecture de Seine-et-Marne relatives aux conditions météorologiques annoncées et aux mesures de prudence à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des personnes et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques annoncées, caractérisées notamment par des vents violents, sont susceptibles de présenter un danger pour les usagers des parcs et espaces verts communaux, notamment en raison des risques de chute de branches ou d'arbres ainsi que de projection d'objets ;

CONSIDÉRANT que le parking de 125 places situé à proximité de l'Hôtel de Ville accueille actuellement une fête foraine, dont les installations et équipements sont susceptibles d'être exposés aux effets des vents violents et de présenter, dans ces circonstances, un risque pour la sécurité des personnes présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que la présence du public et des installations de la fête foraine sur ce site justifie, par mesure de précaution, la fermeture temporaire du parking concerné ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient également la fermeture temporaire des parcs concernés afin de prévenir tout risque pour la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des sites concernés est susceptible d'exposer le public à ces risques pendant la période de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de précaution et dans l'intérêt de la sécurité du public, de procéder à la fermeture temporaire des parcs concernés ;

CONSIDÉRANT que cette mesure, limitée dans le temps, est nécessaire et proportionnée aux risques résultant des conditions météorologiques annoncées ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont exceptionnellement fermés au public, à compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 inclus, les sites suivants :

- Parc de l'Hôtel de Ville ;
- Jardins d'Aimé ;
- Parc Candalle ;
- Parking de 125 places situé à proximité de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Pendant toute la durée de la fermeture, l'accès du public aux parcs concernés est interdit.

L'accès au parking de 125 places accueillant la fête foraine est également interdit au public pendant cette même période.

Les organisateurs et exploitants de la fête foraine sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de leurs installations et équipements, conformément aux prescriptions applicables et aux consignes des autorités compétentes.

Les usagers sont invités à respecter les dispositifs de fermeture et de signalisation mis en place aux différents accès des sites concernés.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'information du public et à la fermeture des accès aux sites concernés sera mise en place par les services de la commune de Pontault-Combault.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de son affichage.

Elles cesseront de produire leurs effets à compter du lundi 26 octobre 2026, sauf décision contraire prise en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes des services de l'État.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- le Commissariat de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent ;
- le Directeur général des services de la mairie de Pontault-Combault ;
- la Police municipale de Pontault-Combault ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Fait en mairie, le 23 octobre 2026

le Maire,

Gilles BORD

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).